

Affaire : M. A

Décision prononcée le 27 février 2006, par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5, L. 4234-6, L. 4234-7 du Code de la Santé Publique.

VU le Code de la Santé Publique (Livre V) quatrième partie Livre II, Titre III

VU l'absence de M. A, pharmacien précédemment titulaire d'une officine sise ..., régulièrement convoqué,

OUI M. RB substituant M. RA en son rapport, et en leurs explications, Mme W, Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, substituant Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, plaignant, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Vu la plainte formée le 8 décembre 2003 par Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de-France à l'encontre de M. A, pour manquements aux articles L. 5125-20, L. 5125-21, R. 5015-1, R. 5015-53 et R. 5015-55, R. 5144-28, R. 5214 et R. 5217, R. 5196 du Code de la santé publique ;

Vu la décision rendue le 15 mars 2004 par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de France qui a décidé de traduire M. A devant sa Chambre de discipline pour la totalité des faits visés dans le rapport de M. RA ;

Attendu que les 31 juillet, et 6 août 2003, une enquête a été effectuée par Mrs. B et D, Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique, à la pharmacie de M. A, faisant ressortir de très nombreux dysfonctionnements ;

Attendu, concernant l'ouverture au public de l'officine en l'absence de tout pharmacien (article L. 5125-20 et 21 CSP), compte tenu de son chiffre d'affaires (6, 2 millions de francs), M. A aurait dû être assisté d'un pharmacien adjoint ; que le seul personnel présent le 31 juillet 2003 était non qualifié ; que la pharmacie a dû être fermée après l'arrivée des Inspecteurs ; que le titulaire a précisé que, malgré de nombreuses recherches depuis 18 mois, aucun pharmacien n'a accepté son offre en raison de l'insécurité régnant dans le quartier ;

Attendu, concernant la tenue des locaux et des aménagements, que les Pharmaciens Inspecteurs ont, le 31 juillet 2003, constaté que l'officine était en grand désordre ; qu'en effet,

des cartons et papiers étaient empilés un peu partout sur les meubles et le sol, que des caisses vides de médicaments appartenant à ... encombraient les passages entre les étagères de rangement ; que l'entretien général de la pharmacie était médiocre (moquette sale et tâchée, jonchée de déchets etc) ; que le pharmacien poursuivi leur a précisé le 15 septembre 2003 que courant août et début septembre 2003, son officine avait été détériorée lors d'un vol avec effraction par des délinquants qui avaient cassé la porte d'entrée et la vitrine et ensuite par un client auquel il avait refusé de délivrer du subutex sans ordonnance ;

Attendu, concernant les médicaments dérivés du sang et leur traçabilité, que les Inspecteurs ont noté le manque de précision de l'identité du prescripteur et relevé que le registre n'était pas paraphé ; que M. A a déclaré au rapporteur que cela avait été corrigé ; qu'ainsi, en ne tenant pas correctement ce registre, ce dernier n'a pas accompli son acte professionnel avec soin et attention comme l'exige l'article R. 5015-12 du Code de la santé publique ;

Attendu, concernant la comptabilité des stupéfiants et la tenue de l'ordonnancier (articles R. 5214 et R. 5217 CSP), que l'inspection a mis en évidence la mauvaise tenue tant du registre que de l'ordonnancier ; qu'ainsi, en ne tenant pas correctement les registres susvisés et en n'inscrivant pas toutes les mentions sur les copies d'ordonnances conservées par la pharmacie, M. A n'a pas accompli son acte professionnel avec soin et attention comme l'exige l'article R. 5015-12 du Code de la santé publique ;

Attendu, concernant le préparatoire, qu'il a été constaté, lors de l'inspection, un certain désordre, des balances non contrôlées, des matières premières périmées et /ou interdites, des préparations magistrales sous-traitées non enregistrées à l'ordonnancier ; qu'en outre, il a été relevé un manque de rigueur dans la tenue de l'ordonnancier et l'absence d'édition papier ; qu'ainsi, en réalisant des préparations magistrales dans des locaux et avec du matériel non adaptés, en conservant en stock des matières premières interdites à l'utilisation, en ne tenant pas avec rigueur l'ordonnancier des préparations magistrales et en n'assurant pas la traçabilité des préparations sous-traitées, le pharmacien poursuivi ne veille pas à la tenue et à l'organisation d'un préparatoire digne et offrant toute garantie pour assurer la qualité des actes qui y sont pratiqués ;

Attendu, concernant la présence de quatre boîtes de Medrol 16 mg de 20 comprimés présentant la même date de péremption soit 12/2005, qu'il a été mis en évidence que cette spécialité avait fait l'objet d'un retrait du marché par alerte sanitaire de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé datée du 20 juin 2003 sous le N° MED03/A2o/B14 diffusée par le bulletin de l'Ordre des Pharmaciens n° 261 du 10 juillet 2003 dont le titulaire est destinataire ; que le fait d'avoir laissé en stock ce lot de médicaments constitue un manquement déontologique à l'article R. 5015-12 du code de santé publique ;

Attendu que M. A n'a pas comparu devant la Chambre de Discipline ; qu'au vu des pièces du dossier, il apparaît que ce pharmacien a fait l'objet d'une liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal de Commerce de ... le 29 septembre 2003 et que son officine est depuis cette date fermée au public ; qu'il est également établi qu'à la suite de sa condamnation par arrêt définitif de la Cour d'appel de ... du 28 mai 2003 à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir, du 3 décembre 1991 au 28 décembre 1992, commis un abus de confiance et un vol d'espèces au préjudice de qui l'employait, la Chambre de Discipline, par décision en date du 29 janvier 2004, l'a condamné à une peine

d'interdiction d'exercice de la pharmacie d'une durée de 5 ans ; qu'il est avéré qu'en dépit de cette sanction, l'intéressé a continué d'exercer la pharmacie à la clinique chirurgicale ... ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, les manquements déontologiques relevés dans la plainte sont constitués et démontrent une volonté délibérée et persistante de s'affranchir des contraintes et conséquences de l'appartenance à une profession réglementée ; que la Chambre de discipline estime que M. A dont le comportement hautement contraire à la probité et à la dignité professionnelle a déjà été en vain sanctionné sur le plan disciplinaire, doit être interdit d'exercer la pharmacie à titre définitif ;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil Régional statuant en Chambre de discipline après en avoir régulièrement délibéré ;

Déclare constitués les manquements déontologiques visés dans la plainte,

Prononce à l'encontre de M. A la peine disciplinaire d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie,

Dit que la décision a été prononcée publiquement par la lecture de son dispositif le 27 février 2006 et sera notifiée le 10 mars 2006.

Dit que la présente décision sera transmise au Chef du Service Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, dès qu'elle sera devenue définitive.

Ont pris part au délibéré

Madame PROVOST-LOPIN, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris,
Présidente de la Chambre de Discipline,
Monsieur des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France,
Messieurs les Professeurs DUGUE et FOURNIER,
Messieurs ABISROR, CAMBON, Madame CHOLLET, Messieurs DAHAN, DELSART,
Mesdames DJIANE, FLOTTES, FOULON, Messieurs FRAYSSE, JOYON, Madame KAMAMI, Mademoiselle LAPORTE, Messieurs LEGENDRE, LIVET, Mademoiselle MARCHAND, Mesdames MONS, ROSENZWEIG, SORRIAUX, Monsieur VAXINGHISER.

Signé

La présidente
Mme PROVOST-LOPIN

